



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/216

Objet : Mise à disposition de la salle Bibliothèque et du préau des Haras
Contrat avec la Formation Conseil Assistance Animation du BTP de l'Aveyron
Du 19 au 23 octobre 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 :Objet

De mettre à disposition, par contrat, la salle Bibliothèque et le préau des Haras à la FCA BTP 12, sise 67 bis rue Bêteille 12000 RODEZ, représentée par Madame Sandrine MAZARS.

Article 2 :Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter Du lundi 19 octobre au mardi 20 octobre 2026 et du jeudi 22 octobre au vendredi 23 octobre 2026 pour la salle Bibliothèque et le mercredi 21 octobre 2026 pour le préau. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, le contrat cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 :Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant de cette mise à disposition est de 500 €, conformément à la délibération n° 2026-068 du Conseil municipal du 29 avril 2026.

Article 4 :Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 :Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 :Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 20 juillet 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 20 juillet 2026
Publiée le 20 juillet 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

**CONTRAT DE LOCATION 2026 – SITE DES HARAS**

Entre :

La Ville de Rodez, sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane MAZARS ci-après désigné « le loueur »,

et,

La FCA BTP 12, sise 67 bis rue Béteille 12000 RODEZ, représentée par Madame Sandrine MAZARS ci-après désignée « le preneur », d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition du preneur de :

☒ Salle bibliothèque ☒ Préau

La présente location est conclue dans le cadre de l'organisation d'une formation.

Le preneur ne pourra pas modifier l'objet de la manifestation ci-dessus précisé sans l'accord écrit et préalable du loueur. Dans le cas contraire, le loueur se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 2 - DATES ET HORAIRES

1 - Du lundi 19 octobre au mardi 20 octobre 2026, du jeudi 22 octobre au vendredi 23 octobre 2026 pour la salle bibliothèque et le mercredi 21 octobre 2026 pour le préau.

2 - Les lieux loués seront mis à la disposition du preneur à compter du lundi 19 octobre à 8h jusqu'au mardi 20 octobre 20h, du jeudi 22 octobre à 8h jusqu'au vendredi 23 octobre à 20h pour la salle bibliothèque et du mercredi 21 octobre de 8h jusqu'à 20h pour le préau.

3 - Les montage et démontage devront avoir lieu dans la tranche horaire ci-dessus prévue. Tout dépassement de cet horaire sera facturé au prix de la location du forfait journalier.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les locaux loués, équipements et matériels dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre dans le même état.

La remise en état des lieux comprend :

- l'enlèvement de tout le matériel, accessoires, objets divers, nécessaires au déroulement de la manifestation et apportés dans les lieux loués par le preneur ;
- les réparations ou les remplacements nécessaires à la suite des détériorations constatées sur les bâtiments, équipements ou sur le matériel de la salle.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

Le preneur dégage le loueur de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers et pour tout événement non imputable au preneur, ses agents et préposés. De même, il ne pourra pas être demandé de dommages et intérêts au loueur dans le cas où l'ensemble loué ne pourrait pas être effectivement utilisé par le preneur par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

ARTICLE 5 - FORMALITES DU PRENEUR

Le preneur devra fournir au loueur à la signature du contrat les attestations d'assurance. Il devra souscrire :

- une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers en général.
- une police d'assurance d'incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, bris de glace et tous dommages causés au matériel, marchandises et mobiliers introduits dans les locaux par le preneur pour les besoins de la manifestation, de façon que le loueur ne puisse en aucune façon être inquiété ou recherché au cas où le matériel viendrait à être volé ou détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit. Le preneur et ses assureurs renoncent en cas de sinistre à tout recours contre le loueur. En cas de sinistre survenant sur ses biens propres, le loueur renonce à titre de réciprocité à exercer tout recours à l'encontre du preneur dans les seuls cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. Le preneur s'engage par ailleurs à rembourser au loueur toute surprime qui en raison de son état ou de son fait serait réclamée au loueur.

**ARTICLE 6 - PRIX ET PRESTATIONS**

La réservation sera considérée comme ferme dès le retour du contrat signé, sous quinzaine. En cas de non signature du contrat par le preneur dans ce délai, la réservation de la salle sera considérée comme caduque et le preneur ne pourra donc revendiquer aucun droit d'accès à la salle pour la teneur de la manifestation citée à l'article 2.

Le prix correspondant à l'application du tarif à la date réservée s'élève à 500 € pour la location de ces espaces.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le preneur, avant de prendre possession des locaux affirme formellement détenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation de la présente convention par le preneur, pour quelque cause que ce soit, faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au loueur, le montant versé par le preneur à la signature du contrat restera acquis au loueur.

ARTICLE 9 - SOUS-LOCATION

Toute sous-location partielle ou totale est interdite sauf accord écrit et préalable du loueur.

Fait à Rodez, en deux exemplaires originaux, le

LE LOUEUR
Mairie de Rodez

LE PRENEUR

Stéphane MAZARS